

## TRIBUNAL

**Arrêt du Tribunal du 18 janvier 2011 — Advance Magazine Publishers/OHMI — Capela & Irmãos (VOGUE)**

(Affaire T-382/08) <sup>(1)</sup>

**[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale VOGUE — Marque nationale verbale antérieure VOGUE Portugal — Absence d'usage sérieux de la marque antérieure — Article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 207/2009]*»]**

(2011/C 63/49)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Advance Magazine Publishers, Inc. (New York, États-Unis) (représentant: M. Esteve Sanz, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI:* J. Capela & Irmãos, L<sup>da</sup> (Porto, Portugal)

### Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 30 juin 2008 (affaire R 328/2003-2), relative à une procédure d'opposition entre J. Capela & Irmãos, L<sup>da</sup> et Advance Magazine Publishers, Inc.

### Dispositif

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 30 juin 2008 (affaire R 328/2003-2) est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Advance Magazine Publishers, Inc.

<sup>(1)</sup> JO C 301 du 22.11.2008.

**Arrêt du Tribunal du 19 janvier 2011 — Häfele/OHMI — Topcom Europe (Topcom)**

(Affaire T-336/09) <sup>(1)</sup>

**[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Topcom — Marques communautaire et Benelux verbales antérieures TOPCOM — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des produits — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]**

(2011/C 63/50)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Häfele GmbH & Co. KG (Nagold, Allemagne) (représentants: J. Dönch et M. Eck, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Topcom Europe (Heverlee, Belgique) (représentant: P. Maeyaert, avocat)

### Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 5 juin 2009 (affaire R 1500/2008-2), relative à une procédure d'opposition entre Topcom Europe NV et Häfele GmbH & Co. KG.

### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Häfele GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens, y compris les frais indispensables exposés par Topcom Europe NV aux fins de la procédure devant la chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

<sup>(1)</sup> JO C 256 du 24.10.2009.

**Ordonnance du Tribunal du 12 janvier 2011 — Terezakis/Commission**

(Affaire T-411/09) <sup>(1)</sup>

**[«*Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Refus partiel d'accès — Remplacement de l'acte attaqué en cours d'instance — Refus d'adaptation des conclusions — Non-lieu à statuer*»]**

(2011/C 63/51)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Ioannis Terezakis (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement B. Lombart, puis P. Synoikis, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: L. Flynn et C. ten Dam, agents)

### Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 3 août 2009 refusant au requérant l'accès à certaines parties ainsi qu'aux annexes de certaines lettres échangées entre l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et le ministère de l'Économie et des Finances hellénique concernant des irrégularités fiscales liées à la construction de l'aéroport de Spata, à Athènes (Grèce).

**Dispositif**

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 312 du 19.12.2009.

**Pourvoi formé le 10 décembre 2010 par Patrizia De Luca contre l'arrêt rendu le 30 septembre 2010 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-20/06, De Luca/Commission**

**(Affaire T-563/10 P)**

(2011/C 63/52)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Patrizia De Luca (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Orlandi et J.-N. Louis, avocats)

*Autres parties à la procédure:* Commission européenne et Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer et arrêter, l'arrêt du Tribunal de la fonction publique rendu le 30 septembre 2010 (affaire F-20/06, De Luca/Commission) rejetant l'action de la requérante, est annulé;
- statuant par voie de dispositions nouvelles, déclarer et arrêter,
  - la décision du 23 février 2005 de la Commission des Communautés européennes nommant la requérante à l'emploi d'administrateur, en ce qu'elle fixe son classement au grade A\*9, échelon 2, est annulée;
- la Commission est condamnée aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une erreur de droit en ce que l'article 12, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne a été jugé applicable alors que cette disposition ne peut s'appliquer qu'au «recrutement» de fonctionnaires et la requérante avait déjà la qualité de fonctionnaire au moment de sa nomination.
  - La requérante fait valoir qu'en jugeant applicable cette disposition, le TFP a méconnu le champ d'application matériel de l'article 12, paragraphe 3, de l'annexe XIII

du statut violant la règle d'interprétation suivant laquelle toute disposition de droit transitoire est d'interprétation stricte.

- 2) Deuxième moyen tiré d'une erreur de droit en ce que l'exception d'illégalité de l'article 12, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut avait été rejetée.

— La requérante fait valoir que l'application de cette disposition aboutit à la violation du principe fondamental d'égalité de traitement des fonctionnaires et au principe de vocation à la carrière, dans la mesure où la requérante aurait été rétrogradée après avoir réussi un concours de niveau supérieur alors que les lauréats de concours de passage de catégorie de grade B\*10 auraient bénéficié d'un traitement plus favorable en ce que leur classement aurait été fixé au grade A\*10.

— La requérante fait en outre valoir que le TFP a commis une erreur de droit en considérant qu'une exception d'illégalité des articles 5, paragraphe 2, et 12, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut n'avait pas été soulevée implicitement sur la base du moyen tiré de la violation des principes d'égalité de traitement, de proportionnalité et de l'obligation de motivation.

**Recours introduit le 17 décembre 2010 — Environmental Manufacturing/OHMI — Wolf (Représentation de la tête d'un loup)**

**(Affaire T-570/10)**

(2011/C 63/53)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Environmental Manufacturing LLP (Stowmarket, Royaume-Uni) (représentants: MM. S. Malynicz, barrister, et M. Atkins, solicitor)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Société Elmar Wolf, SAS (Wissembourg, France)

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 6 octobre 2010 dans l'affaire R 425/2010-2; et
- condamner l'OHMI et l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* La partie requérante